



Bruxelles, le 20.8.2015  
C(2015) 5952 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 20.8.2015**

**en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et de  
l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE - Belgique et Grande-Bretagne -  
Certification de Interconnector (UK) Limited**

## AVIS DE LA COMMISSION

du 20.8.2015

**en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE - Belgique et Grande-Bretagne - Certification de Interconnector (UK) Limited**

### I. PROCÉDURE

Le 25 juin 2015, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE<sup>1</sup> (ci-après la «directive Gaz»), la Commission a reçu de l'autorité de régulation nationale belge, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après la «CREG»), une notification concernant un projet de décision relative à la certification de «Interconnector (UK) Limited» (ci-après «IUK»). Le 23 juillet 2015, l'autorité de régulation nationale au Royaume-Uni compétente pour la Grande-Bretagne, la Authority for Gas and Electricity Markets (ci-après «Ofgem») a soumis une notification concernant le même projet.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009<sup>2</sup> (ci-après le «règlement Gaz»), il incombe à la Commission d'examiner le projet de décision notifié et de rendre un avis à l'autorité de régulation nationale concernée (ARN) quant à la compatibilité dudit projet avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE. Vu que les notifications de la CREG et de l'Ofgem concernent le même gestionnaire de réseau de transport (GRT) et le même projet, la Commission a décidé d'adopter un seul avis adressé aux deux régulateurs.

### II. DESCRIPTION DES DÉCISIONS NOTIFIÉES

IUK est propriétaire et exploitant d'un gazoduc sous-marin et de terminaux qui assurent une liaison bidirectionnelle entre le Royaume-Uni et la Belgique.

En mai et juillet 2013 respectivement, l'Ofgem et la CREG ont adopté des décisions finales concernant la certification d'IUK. Dans les deux cas, la certification a été accordée à IUK, sous plusieurs conditions à remplir pour le 3 mars 2015. Au cours de cette période de transition, IUK devait réaliser plusieurs modifications structurelles afin de se mettre en conformité avec le modèle de la dissociation des structures de propriétés (ci-après «DSP»). Ces modifications consistaient par exemple en la suppression des droits des actionnaires en situation de conflit d'intérêts et le départ des directeurs en poste à IUK en situation de conflit d'intérêts<sup>3</sup>. Dans ses avis<sup>4</sup> sur les décisions préliminaires qui ont précédé les décisions finales de certification, la Commission a formulé plusieurs remarques détaillées, mais a approuvé le principe général d'une certification sous conditions à remplir pour le 3 mars 2015.

<sup>1</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 136).

<sup>3</sup> Aux fins du présent avis, on entend par «en situation de conflit d'intérêts» le fait qu'une entreprise ou une personne physique ait des intérêts à la fois dans IUK en tant que gestionnaire de système de transport et dans la fourniture et/ou la production de gaz et/ou d'électricité.

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2013\\_063\\_be\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2013_063_be_fr.pdf) et [https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2013\\_057\\_uk\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2013_057_uk_en.pdf)

Dans le cadre du suivi et des rapports concernant les progrès accomplis pour respecter les conditions afférentes à la certification, l'IUK a informé la CREG et l'Ofgem, par lettre du 28 janvier 2015, que toutes les conditions énoncées dans les décisions de certification ne seraient pas remplies pour le 3 mars 2015. L'IUK a sollicité un délai supplémentaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, afin de satisfaire aux exigences. Sur cette base, la CREG et l'Ofgem ont relancé d'office leurs procédures de certification en février et mars 2015 respectivement. Au cours des quatre mois disponibles pour l'évaluation liée à la certification par les ARN, diverses demandes d'information ont été adressées à l'IUK, lui demandant notamment d'indiquer les modalités prévues pour remplir les conditions en juin 2015. Au terme des quatre mois, les deux ARN ont adopté un projet de décision qui a été notifié à la Commission.

### III. COMMENTAIRES

Sur la base des présentes notifications, la Commission formule les commentaires suivants sur le projet de décision de la CREG et de l'Ofgem.

#### **Suppression des droits d'OAQ Gazprom**

L'article 9, paragraphe 1, point b) i), de la directive Gaz interdit à la ou aux mêmes personnes d'exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une fonction de production ou de fourniture, et d'exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport. L'article 9, paragraphe 1, point b) ii), de la directive Gaz interdit à la ou aux mêmes personnes d'exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou sur un réseau de transport, et d'exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une fonction de production ou de fourniture. L'article 9, paragraphe 1, point c), de la directive Gaz interdit à la même personne de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et d'exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

La structure de propriété d'IUK<sup>5</sup> montre que le seul actionnaire restant en situation de conflit d'intérêts est OAQ Gazprom<sup>6</sup>.

[BUSINESS SECRET].

Il ressort également des projets de décisions notifiés par la CREG et l'OFGEM que les modifications nécessaires au pacte d'actionnaires, en vue de modifier les droits existants de Gazprom en tant qu'actionnaire et ainsi de remplir certaines des conditions afférentes à la certification, n'avaient pas été convenues ni signées par Gazprom.

Sur la base de ces constatations, la CREG et l'Ofgem ont voulu mettre à profit leur délai de quatre mois à la suite du relancement de la procédure de certification pour se mettre d'accord avec l'IUK sur un moyen approprié d'assurer la conformité avec le modèle de la dissociation des structures de propriétés.

[BUSINESS SECRET]

---

<sup>5</sup> Les actionnaires sont les suivants: Gasbridge 1 (15,75%), Gasbridge 2 (15,75%), Gazprom (10%), Caisse de Dépôt et Placement du Québec (23,50%), CDP Groupe Infrastructures Inc. (10%) et Fluxys Europe BV (25%). Les actionnaires de Gasbridge 1 et 2 sont les suivants: Fluxys Europe (50%) et Snam S.p.A (50%).

<sup>6</sup> L'autre actionnaire en situation de conflit d'intérêts, Conoco Phillips, s'est défait de l'ensemble de ses intérêts dans Fluxys Europe.

La CREG et l'Ofgem ont évalué dans quelle mesure la situation [BUSINESS SECRET] est conforme au modèle de la DSP. Les deux autorités de régulation sont parvenues à la conclusion qu'IUK a pris des mesures suffisantes pour garantir que Gazprom, étant une personne active dans la production et la fourniture de gaz, ne puisse plus exercer de droits, au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, sur le GRT IUK. En outre, les deux autorités de régulation s'accordent à considérer qu'IUK remplit également les autres conditions imposées dans les décisions initiales de certification et non liées à la position des actionnaires en situation de conflit d'intérêts.

La Commission partage l'avis de la CREG et de l'Ofgem sur le fait que les mesures prises par IUK, si elles sont maintenues, aboutissent à une situation conforme à l'article 9 de la directive Gaz par la suppression effective de tout droit de Gazprom sur IUK. Toutefois, la Commission est d'avis que la CREG et l'Ofgem devraient, dans leur décision finale, évaluer le risque que Gazprom forme un recours [BUSINESS SECRET], et les conséquences que pourrait avoir une telle éventualité du point de vue des exigences de dissociation.

#### **IV. CONCLUSIONS**

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Gaz, lorsqu'elles adopteront leurs décisions finales concernant la certification d'IUK, la CREG et Ofgem devront tenir pleinement compte des commentaires formulés ci-dessus par la Commission. Une fois leurs décisions adoptées, elles devront les communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation nationales quant à d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités nationales chargées de la transposition de la législation de l'UE quant à la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si la CREG et/ou l'Ofgem considèrent que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elles souhaitent voir supprimer avant toute publication, elles doivent en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente. Toute demande en ce sens devrait être motivée.

Fait à Bruxelles, le 20.8.2015

*Par la Commission*  
*Miguel ARIAS CAÑETE*  
*Membre de la Commission*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**